

RÈGLEMENT NO 523 SUR L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE EN PÉRIODE HIVERNALE

Attendu que le Conseil municipal désire encadrer l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale en période hivernale;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024, un avis de motion a été donné par monsieur Charles Lavoie, que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 11.2024.221 a été adoptée, que ledit projet a été accessible au public, pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre le projet de règlement et l'adoption du règlement, le directeur-général et greffier-trésorier indique qu'il y a eu des changements, car les articles 5.1 Utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale, 5.2 Frais d'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale ainsi que 6.2 Période de validité de l'autorisation ont été enlevés pour une meilleure souplesse d'application ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Charles Lavoie que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le règlement intitulé « *Règlement n° 523 sur l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale en période hivernale* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 523 sur l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale en période hivernale* ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Rampe de mise à l'eau: Désigne la rampe de mise à l'eau située sur le lot 5 545 473 à proximité du quai sur la rue de la grève

Cabane à pêche : assemblage de matériaux destiné à être installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche.

Période hivernale : période du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Autorité compétente : L'inspecteur en bâtiments et en environnement, le contremaître des travaux publics, le directeur général et greffier-trésorier ou toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'émission des permis et/ou autorisations.

ARTICLE 4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 4.1 ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- c) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Quiconque désire utiliser la rampe de mise à l'eau municipale en période hivernale afin d'implanter une cabane à pêche doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, une autorisation.

Afin de recevoir cette autorisation, les dispositions prévues au présent règlement devront être respectées.

Malgré le paragraphe précédent, la Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, refuser de façon temporaire ou permanente l'accès à la rampe de mise à l'eau municipale.

Dans un tel cas, l'inspecteur des bâtiments et en environnement avisera le demandeur par écrit en lui faisant part des raisons de ce refus.

ARTICLE 6 DEMANDE INITIALE D'AUTORISATION D'ACCÈS

La demande initiale doit être faite sur le formulaire prescrit par la Municipalité accompagnée des renseignements exigés et doit comprendre :

- Le prénom et nom du requérant ;
- L'adresse du demandeur;
- Le numéro de téléphone et courriel du demandeur;
- Un numéro de téléphone ou joindre le demandeur en cas urgences;
- Photos de tous les côtés de la cabane à pêche;
- Les dimensions de la cabane à pêche;
- Une liste des matériaux utilisés lors de la construction de la cabane à pêche;
- Le poids estimé de la cabane à pêche;
- Date souhaitée pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale;
- Attestation de l'utilisateur signé par le demandeur.

ARTICLE 6.1 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'autorité compétente peut demander des renseignements complémentaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6.1-A AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATION

Un demandeur ayant obtenu une autorisation d'accès initial valable pour la période hivernale en cours devra apposer de façon lisible l'affiche d'identification remise par la municipalité, et ce sur le côté de la cabane à pêche faisant face à la rive. Il est de la responsabilité du demandeur de garder cette affiche d'identification visible en tout temps.

L'affiche d'identification remise par la municipalité demeurera en tout temps la propriété de celle-ci et devra lui être remise à la fin de la période hivernale.

En cas de bris ou de dégradation de l'affiche d'identification remise par la municipalité, le frais de remplacement de celle-ci seront facturés à la personne à laquelle elle avait été attribuée.

ARTICLE 7 DEMANDE SUBSÉQUENTE D'AUTORISATION D'ACCÈS

Un demandeur qui dispose d'une autorisation initiale d'accès valable pour la période hivernale en cours peut demander un accès subséquent visant la même cabane à pêche.

La demande subséquente doit être faite sur le formulaire prescrit par la Municipalité accompagnée des renseignements exigés et doit comprendre :

- Le prénom et nom du requérant ;
- Référence de l'autorisation initiale;
- Date souhaitée pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale.

ARTICLE 7.1 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION SUBSÉQUENTE

Une autorisation subséquente d'accès est valide pour la durée de la période hivernale durant laquelle la demande a été approuvée.

Advenant le cas où une autorisation est délivrée en dehors de la période hivernale, celle-ci sera valable pour la période hivernale suivant la délivrance de l'autorisation.

Une autorisation subséquente d'accès ne peut être utilisée pour l'implantation d'une nouvelle cabane à pêche.

Une autorisation subséquente d'accès permet au demandeur d'accéder une fois à la rampe de mise à l'eau municipale selon les modalités suivantes :

- A. Un accès particulier, selon les disponibilités du personnel municipal et selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 DIMENSIONS MAXIMALES

La cabane à pêche visée dans la demande d'autorisation d'accès ne peut dépasser les dimensions suivantes :

Hauteur : 3 mètres, excluant la cheminée.

Largeur : 3 mètres, incluant la cheminée.

Longueur : 7 mètres, incluant la cheminée.

ARTICLE 8.1 MATÉRIAUX INTERDITS

L'utilisation de toile, carton fibre, polyéthylène et matériaux non durables est interdite dans les cabanes à pêche utilisant la rampe de mise à l'eau municipale.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, du Règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant prescrit pour une première infraction est fixé à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal prescrit est fixé à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 9.1 RECOURS JUDICIAIRES

L'inspecteur des bâtiments et en environnement peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 9.2 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES

Le procureur de la Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet de l'inspecteur des bâtiments et en environnement, prendre les procédures pénales appropriées.

Le Conseil est le seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 9.3 RECOURS CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 11 novembre 2024, résolution 11.2024.221

Adoption du règlement par le conseil municipal le 9 décembre 2024, résolution n° 12.2024.251

Affichage public et entrée en vigueur le 11 décembre 2024.